



Arrêt

n° 292 694 du 8 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU
Rue de la Vanne, 37
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 décembre 2008 et y a introduit une première demande de protection internationale le 12 décembre 2008. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 41 337 du 1^{er} avril 2010 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 1^{er} décembre 2009.

1.2. Le 14 juin 2010, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}).

1.3. Le 4 octobre 2010, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 55 287 du 31 janvier 2011

confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 29 octobre 2010.

1.4. Le 4 février 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 25 février 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.6. Le 30 août 2012, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de M.K.V., de nationalité belge. Le 16 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.7. Le 13 février 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de M.K.V., de nationalité belge. Le 12 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 117 216 du 20 janvier 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.8. Le 1^{er} avril 2015, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 154 455 du 14 octobre 2015, le Conseil a rejeté le recours à l'encontre de cette décision.

1.9. Le 10 avril 2015, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 mai 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable (annexe 42).

1.10. Le 8 octobre 2015, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.11. Le 12 janvier 2017, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 252 553 du 12 avril 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.12. Le 16 février 2021, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 décembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

La décision d'irrecevabilité, qui a été notifiée à la partie requérante le 27 janvier 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique (depuis décembre 2018) ainsi que son intégration attestée notamment par la participation à une ASBL « [A.R.A.S.A.] » (attestation sur l'honneur de MP. [K.] dd 13.11.2020) et le suivi d'un cours d'orientation sociale organisée par inburgering Provincie Antwerpen (joint une attestation de participation dd 14.01.2011). Son intégration est attestée également par le fait qu'il dispose d'une proposition de travail et de sa volonté de travaillé pour ne pas être à charge des pouvoirs publics.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

S'agissant de la promesse d'embauche dont le requérant s'est prévalu dans sa demande d'autorisation de séjour à savoir un contrat avec l'ASBL A.R.A.SA, le Conseil estime, au contraire de la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point. Dès lors, rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019) Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019)

Quant à la volonté de travailler (attestation d'inscription chez Actiris dd 14.01.2011) afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison, qu'il a développé une vie privée notamment avec sa compagne. Il cohabiterait avec elle en Belgique. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de sa compagne et de sa vie sociale en Belgique tout en réservant

la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les articles 5, 6, 12 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique » et des « principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.2. Après avoir reproduit le libellé des dispositions visées au moyen et reproduit un extrait de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir, en substance, qu'elle a quitté son pays d'origine depuis plus de 15 ans, qu'elle ne peut y retourner à cause des persécutions, des tortures et des traitements inhumains et dégradants qu'elle y a subi, qu'elle n'y a plus d'attaches et qu'exiger son retour au Congo constitue une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Soutenant qu'elle ne dispose pas de ressources financières lui permettant d'effectuer ce long voyage et de subvenir à ses besoins élémentaires sur place, elle estime que ces éléments constituent bel et bien des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine pour lever les autorisations requises.

Affirmant par ailleurs que son long séjour, son intégration et ses projets professionnels constituent des éléments qui peuvent être pris en compte comme circonstances exceptionnelles s'ils sont accompagnés d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour sur le territoire du Royaume, tels que ceux développés ci-dessus ou sa cohabitation avec sa compagne, elle soutient qu'un départ mettrait à mal cette cohabitation, ses projets sociaux et professionnels et impliquerait une violation de l'article 8 de la CEDH, en ce qu'il constituerait, selon elle, une séparation définitive et non temporaire.

Estimant ensuite que les éléments invoqués ci-dessus doivent être pris en compte lors de l'adoption de l'acte attaqué, elle fait valoir que la longueur de séjour n'a pas été invoquée comme élément seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles.

Arguant que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse se contente de copier-coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif et de les rejeter en bloc « à l'aide d'un argumentaire-type non circonstancié », elle soutient que la partie défenderesse a pris une décision stéréotypée, impersonnelle, ne prenant pas en compte sa situation personnelle et que les motifs ne répondent pas de manière concrète à son cas. Elle ajoute ne pas comprendre la motivation de l'acte attaqué alors qu'elle a produit plusieurs documents « prouvant son impossibilité de retourner au Congo [...] » et estime que si la partie défenderesse avait procédé à une analyse minutieuse de ces pièces, elle n'aurait pas rendu l'acte attaqué en ce que celles-ci font état de l'impossibilité pour elle de retourner au pays d'origine.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de la notion de « circonstance exceptionnelle », de l'obligation de motivation formelle, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité, la partie requérante soutient qu'il est incontestable qu'elle a un ancrage sérieux en Belgique en ce qu'elle y demeure depuis 15 années, qu'elle y est entourée de ses proches et amis et de sa compagne, qu'elle a suivi des cours d'orientation sociale et qu'elle « dispose d'une attestation indiquant sa participation à une ASBL [...] » et que l'ensemble de ces relations « tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle ajoute qu'un retour au pays d'origine

aurait des conséquences graves sur les liens sociaux qu'elle a tissé en Belgique, et la priverait de ses chances d'être régularisée.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir qu'elle vit sur le territoire depuis plusieurs années, qu'elle a noué un réseau d'amis et professionnel, qu'elle fait preuve d'une bonne intégration en Belgique, qu'elle y vit avec sa compagne avec laquelle elle a un projet de mariage et qu'elle se trouve dans l'impossibilité de retourner au Congo en raison de ses difficultés financières et ses craintes de représailles, de torture et de traitement dégradants.

La partie requérante fait également valoir qu'elle a quitté son pays d'origine depuis 15 ans, qu'elle n'y a plus d'attache ni de famille proche et qu'en cas de retour, « le risque de se retrouver dans la rue et de mourir de faim est très important », qu'elle risquerait de subir des tortures et des traitements dégradants et qu'elle serait dans l'impossibilité de satisfaire ses besoins les plus élémentaires. Elle soutient dès lors qu'un retour forcé dans ces conditions serait contraire à la dignité humaine et l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants contraires aux prescrits de l'article 3 de la CEDH.

2.3. En ce que la partie requérante présente comme un « premier moyen » en réalité une première branche, elle invoque à nouveau la violation de l'article 8 de la CEDH et réitère les mêmes griefs que ceux exposé *supra*.

Dans ce qu'elle présente comme étant un « deuxième moyen » en réalité une deuxième branche, elle invoque la violation des dispositions légales relatives à l'obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratifs. Elle déclare ne pas comprendre pourquoi elle doit tout quitter (attaches sociales, amicales, compagne) pour retourner solliciter une autorisation de séjour à partir de son pays d'origine et rappelle les considérations générales et théoriques relatives à l'obligation de motivation et le devoir de minutie qui incombent à la partie défenderesse.

En ce qu'elle présente comme étant un « troisième moyen » en réalité une troisième branche, la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation en ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte tous les éléments utiles de la cause fournis par elle et attestant des circonstances exceptionnelles dans son chef et en ce qu'elle n'a pas tenu compte de sa vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH.

En ce que la partie requérante présente comme un « quatrième moyen » en réalité une quatrième branche, elle invoque le non-respect du devoir de minutie et comporte une redite des griefs précédents quant à la motivation formelle de l'acte attaqué et à l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute qu'elle ne veut pas retourner dans son pays d'origine de crainte d'être dans la rue, de mourir de faim et d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et expose à nouveau les éléments relatifs à sa vie privée (intégration, attaches sociales) et familiale.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.12. du présent arrêt, à savoir la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, la promesse d'embauche auprès de l'ASBL A.R.A.S.A., sa volonté de travailler, sa vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH ainsi que le fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante affirme que son long séjour et son intégration constituent des circonstances exceptionnelles en ce qu'ils sont accompagnés d'autres circonstances survenues au cours de son séjour, il découle de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à écarter les éléments d'intégration et la longueur du séjour de la partie requérante mais a examiné l'ensemble des éléments invoqués et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne constituent pas des éléments constituant des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au Congo pour lever les autorisations requises. La partie requérante reste par ailleurs en défaut d'expliquer quels documents et pièces n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.4. S'agissant de la promesse d'emploi et de sa volonté de travailler, dès lors que la partie requérante ne conteste pas ne pas disposer des autorisations requises pour exercer une activité professionnelle en Belgique, elle n'a pas intérêt à son grief, cet élément ayant, par ailleurs, été pris en considération par la partie défenderesse dans l'examen global des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante dans sa demande.

3.2.5. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie requérante fait valoir des éléments attestant d'une vie privée en Belgique, il convient de rappeler qu'à supposer la vie privée de la partie requérante établie, la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué à cet égard en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil à cet égard et sans qu'une erreur manifeste d'appréciation soit démontrée en l'espèce.

Le Conseil rappelle en outre que la Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel

éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. A cet égard, la seule affirmation péremptoire selon laquelle cette séparation serait définitive et non temporaire, ne repose sur aucun élément concret.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse les a pris en considération en considérant que : *« L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de sa compagne et de sa vie sociale en Belgique tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois ».*

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondée.

3.2.6. S'agissant des craintes de la partie requérante en cas de retour au pays d'origine, à savoir qu'elle n'y a plus d'attache ni de famille proche et qu'en cas de retour, « le risque de se retrouver dans la rue et de mourir de faim est très important », qu'elle risquerait de subir des tortures et des traitements dégradants et qu'elle serait dans l'impossibilité de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, le Conseil constate qu'elle invoque ces éléments pour la première fois en termes de requête. Il rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué. En outre, il convient de relever que les deux demandes de protection internationale introduites en Belgique ont été rejetées respectivement et définitivement par un arrêt du Conseil n° 41 337 du 1^{er} avril 2010 et n° 55 287 du 31 janvier 2011. Il s'ensuit que les craintes alléguées au regard de l'article 3 de la CEDH ont été examinées dans ce cadre.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	B. VERDICKT
--------------	-------------